CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE – N° 7.068 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 12 MARS 1993

PRINCIPAUTE DE MONACO SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.827 du 8 mars 1993 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté au Havre (France) (p. 318).

Ordonnance Souveraine n° 10.828 du 8 mars 1993 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Munich (République Fédérale d'Allemagne) (p. 319).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-146 du 3 mars 1993 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 319).

Arrêté Ministériel n° 93-147 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 93-148 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs de lycée professionnel de premier grade (spécialité enseignement commercial et secrétariat) (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 92-149 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement d'anglais (p. 321).

Arrêté Ministériel n° 93-150 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs d'éducation physique et sportive (p. 322).

Arrêté Ministériel n° 93-151 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement de sciences physiques (p. 322).

Arrêté Ministériel n° 93-152 du 3 mars 1993 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 93-153 du 9 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux institutrices (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 93-154 du 9 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs de sciences économiques (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 93-155 du 9 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'économie et gestion administrative (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 93-156 du 9 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux conseillers d'éducation (p. 325).

Arrêté Ministériel n° 93-158 du 9 mars 1993 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses (p. 325).

Arrêté Ministériel n° 93-160 du 10 mars 1993 fixant la période d'heure d'été en 1993 (p. 326).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 93-4 du 2 mars 1993 (p. 326).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-11 du 8 mars 1993 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 326).

Arrêté Municipal n° 93-12 du 8 mars 1993 complétant l'arrêté municipal n° 92-38 du 14 décembre 1992 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 327).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-54 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 328).

Avis de recrutement n° 93-55 de personnel administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 328).

Avis de recrutement n° 93-56 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires (p. 329).

Avis de recrutement n° 93-57 de deux hommes de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 330).

Avis de recrutement n° 93-58 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 330).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 331).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES L'INTÉRIEUR

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-10 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure applicable à compter des 1er janvier, 1er mai et 1er septembre 1993 (p. 331).

Communiqué n° 93-11 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatilité et maroquinerie à compter du 1er janvier 1992 (p. 332).

Communiqué n° 93-12 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie industrielle applicable à compter des 1er juin et 1er novembre 1992 (p. 332).

Communiqué n° 93-13 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation exportation applicable à compter du 1er novembre 1992 (p. 333).

Communiqué n° 93-14 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers) applicable à compter des 1er avril et 1er octobre 1993 (p. 333).

Communiqué n° 93-15 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1er octobre 1992 (p. 333).

Communiqué n° 93-16 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter du 1er octobre 1992 (p. 334).

Communiqué n° 93-17 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale et la classification du personnel de la parfumerie-esthétique applicable à compter du 1er janvier 1993 (p. 335).

Communiqué n° 93-18 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transports routiers à compter des 1er juillet et 1er octobre 1993 (p. 337).

Communiqué n° 93-19 du 25 février 1993 relatif à la nouvelle classification du personnel cadres des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1er février 1993 (p. 342).

Communiqué n° 93-20 du 25 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure à compter du 1er novembre 1992 (p. 342).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 343).

Avis de vacances d'emploi n° 93-16, n° 93-17, n° 93-29 (p. 343).

DIRECTION DES DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la maison d'arrêt (p. 343).

INFORMATIONS (p. 344).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 345 à 353)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.827 du 8 mars 1993 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté au Havre (France).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 7.684 du 4 mai 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de Notre Principauté au Havre (France) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 7.684 du 4 mai 1983 est abrogée.

ART. 2.

M. Jacques DURAND-VIEL est nommé Consul honoraire de Notre Principauté au Havre (France).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.828 du 8 mars 1993 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Munich (République Fédérale d'Allemagne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 2.060 du 28 septembre 1959 portant nomination d'un Consul honoraire de Notre Principauté à Munich (République Fédérale d'Allemagne) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 2.060 du 28 septembre 1959 est abrogée.

ART. 2.

M. Alexandre LIEGL est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Munich (République Fédérale d'Allemagne).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-146 du 3 mars 1993 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 37 et 86 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En cas d'hospitalisation les assurés ne subissent pas de réduction des indemnités journalières, conformément au dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 lorsque le quotient familial est inférieur ou égal à un plafond mensuel fixé à 7.992 F à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 2.

Le quotient familial mensuel est calculé en divisant la totalité des ressources acquises par les personnes composant le foyer au cours de la période du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, ou des douze derniers mois d'activité lorsque celle-ci a

débuté postérieurement au 1er octobre de l'année considérée, par le produit du nombre de mois d'activité et du coefficient familial.

Le coefficient familial est fixé à :

– 1,5 pour la personne seule ;

– 2,4 pour un couple, ou pour la personne seule avec un enfant à charge ;

– 1,2 chacun pour le père et la mère et 0,8 pour l'enfant à charge.

Les ressources visées au premier alinéa s'entendent exclusivement des salaires réels au sens de la réglementation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, des pensions d'invalidité et de retraite, des rentes d'accidents du travail et des revenus professionnels en cas d'activité simultanée de travailleurs indépendants.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 90-397 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-147 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale) (catégorie A - indices majorés extrêmes : 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire au moins d'une maîtrise de droit ou d'un diplôme équivalent ;

– justifier d'une expérience professionnelle au sein de l'Administration.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,
Henri FISSORE, Inspecteur général de l'Administration,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Edgar ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-148 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs de lycée professionnel de premier grade (spécialité enseignement commercial et secrétariat).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux professeurs de lycée professionnel de premier grade (spécialité enseignement

commercial et secrétariat) dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313/537).

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

– être de nationalité monégasque ;

– être titulaire du Brevet de technicien supérieur de la spécialité ;

– avoir réussi au concours de la spécialité (P.L.P. 1) ou justifier d'une ancienneté permettant l'accès à ce grade ;

– posséder cinq années d'ancienneté en qualité d'enseignant dans la spécialité (enseignement commercial et secrétariat) ;

– avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de bonnes vie et mœurs,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur général du Département de l'Intérieur,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Jacqueline PRIEUR.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-149 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement d'anglais.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313/531).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

– être de nationalité monégasque ;

– être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;

– avoir obtenu une admissibilité au concours du C.A.P.E.S. de la spécialité ;

– justifier d'une expérience professionnelle dans la discipline où l'enseignement est dispensé.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de bonnes vie et mœurs,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur général du Département de l'Intérieur,

Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III,

Mme Christine NARMINO, Professeur agrégé d'anglais au Collège Charles III,

M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Jacqueline PRIEUR.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-150 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs d'éducation physique et sportive.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux professeurs d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313/531).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

– être de nationalité monégasque ;

– être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité ;

– justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de bonnes vie et mœurs,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur général du Département de l'Intérieur,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Jacqueline PRIEUR.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-151 du 3 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement de sciences physiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313/531).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

– être de nationalité monégasque ;

– être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;

– avoir obtenu une admissibilité au C.A.P.E.S. de la spécialité ;

– justifier d'une expérience professionnelle dans la discipline où l'enseignement est dispensé.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de bonnes vie et mœurs,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur général du Département de l'Intérieur,

Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III,

Michel RIZZI, Professeur certifié de sciences physiques au Collège Charles III,

M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Jacqueline PRIEUR.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-152 du 3 mars 1993 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.906 du 11 août 1980 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-518 du 8 septembre 1992 plaçant une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Monique ROGGERI, épouse RIZZA, Aide-maternelle dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée de six mois avec effet du 14 mars 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-153 du 9 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux institutrices.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux institutrices dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 275/512).

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

– être de nationalité monégasque ;

– posséder le baccalauréat ainsi que deux ou plusieurs années d'études supérieures ;

– justifier de trois années au moins d'ancienneté dans l'enseignement du premier degré et d'une formation professionnelle dans un établissement qui dispense d'une formation adaptée au personnel enseignant du premier degré ;

– avoir satisfait à un examen professionnel ;

– avoir obtenu une inspection pédagogique favorable.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur général du Département de l'Intérieur,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Mmes Danièle BERNARBO, Directrice de l'Ecole de la Condamine,

Evelyne DUPONT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-154 du 9 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs de sciences économiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux professeurs de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 343/655).

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

– être de nationalité monégasque ;

– avoir réussi aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. ;

– justifier d'une expérience pédagogique dans les établissements scolaires.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur général du Département de l'Intérieur,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert Ier,

M. Gérard PORASSO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Alain DORATO.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-155 du 9 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'économie et gestion administrative.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'économie et gestion administrative dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 343/655).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

– être de nationalité monégasque ;

– avoir réussi aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. ;

– justifier d'une expérience pédagogique dans les établissements scolaires.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur général du Département de l'Intérieur,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo.

M. Gérard PORASSO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Alain DORATO,

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-156 du 9 mars 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux conseillers d'éducation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux conseillers d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 313/528).

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

– être de nationalité monégasque ;

– être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales de l'enseignement supérieur ;

– avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de conseiller d'éducation dans un établissement scolaire à Monaco.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de l'acte de naissance,

– un certificat de nationalité,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur général du Département de l'Intérieur,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III,

Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Jacqueline DORATO.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-158 du 9 mars 1993 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les listes I et II des substances vénéneuses sont complétées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 93-158 DU 9 MARS 1993

Sont classés sur les listes des substances vénéneuses les produits suivants ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister :

Liste I

Adapalène.	Fosinopril.
Didanosine.	Ibopamine.
Dopexamine.	Paroxétine.
Finastéride	Tazobactam.

Liste II

Calcipotriol.	Terbinafine.
Levocabastine.	

Arrêté Ministériel n° 93-160 du 10 mars 1993 fixant la période d'heure d'été en 1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relative à l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1993 commencera à 2 heures du matin le dimanche 28 mars 1993 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 26 septembre 1993.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et pour les Finances et l'Economie et M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 93-4 du 2 mars 1993.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1er bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « CANON - NP 6060 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Directeur des Services Judiciaires,
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-11 du 8 mars 1993 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, les articles 7 - 19, 7 - 20, 7 - 21, 7 - 22, 7 - 23, 7 - 24 et 7 - 25 ci-après :

. . . . . .

Article 7 - 19
Avenue du Berceau

Sur l'avenue du Berceau, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7 - 20
Rue Bellevue

Sur la rue Bellevue, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7 - 21
Avenue Crovetto Frères

Sur l'avenue Crovetto Frères, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7 - 22
Rue Louis Notari

Sur la rue Louis Notari, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7 - 23
Rue des Princes

Sur la rue des Princes, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7 - 24
Rue Imberty

Sur la rue Imberty, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30

Article 7 - 25
Rue des Orangers

Sur la rue des Orangers, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

. . . . . .

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 8 mars 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 mars 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-12 du 8 mars 1993 complétant l'arrêté municipal n° 92-38 du 14 décembre 1992 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 92-38 du 14 décembre 1992 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 92-38 du 14 décembre 1992 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, l'article 6-1 ci-après :

. . . . . .

Article 6 - 1
Place des Moulins

Sur la place des Moulins, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 30 minutes.

. . . . . .

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 8 mars 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 mars 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-54 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/320.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation équivalente.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-55 de personnel administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1993-1994.

– Conseillère pédagogique

Titres et références requis : Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (C.A.E.E.A.). Expérience de l'enseignement.

– Adjoint-Gestionnaire

Titres et références requis : Diplôme de fin d'études du second degré ou niveau équivalent. Références professionnelles en matière de gestion.

– Comptable-Gestionnaire

Titres et références requis : Baccalauréat G2, connaissances en informatique et expérience professionnelle.

– Econome-Gestionnaire (hôtellerie)

Titres et références requis : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants titulaires du B.T.S., B.T.H. ou du B.P. et présentant une expérience professionnelle.

– Infirmières

Titres requis : Diplôme dans la spécialité.

– Assistante sociale

Titres requis : Diplôme dans la spécialité.

– Secrétaires

Titres requis : Diplôme dans la spécialité.

– Répétiteurs - Répétitrices

Titres requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

– Surveillants-Surveillantes

* Surveillant(e)s d'externat des établissements secondaires.

* Surveillant(e)s d'études et surveillant(e)s de cantine des établissements primaires.

Conditions requises : les candidats devront :

– être âgé de 18 ans au moins ;

– posséder le baccalauréat ;

– avoir la qualité d'étudiant de l'enseignement supérieur à la date de leur demande ;

– ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans à la date de la prochaine rentrée ;

– ne pas avoir exercé des fonctions de surveillant pendant plus de six années scolaires.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'externat exerçant dans les établissements secondaires est fixé comme suit :

– temps partiel : 20 heures

– temps complet : 28 heures

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants de cantine en fonction dans les établissements primaires variera entre 10 heures et 16 heures selon les besoins.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'études est fixé à 12 heures.

Une fois l'attribution des postes effectuée, aucune demande de changement d'horaire ne sera acceptée.

– Agent technique de laboratoire

– Factotums

– Agent de service

– Magasinier

Conditions requises : Pour les catégories d'emplois ci-dessus : Références professionnelles.

– Aides-maternelles

Conditions requises : Références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98105 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

– une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-56 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1993-1994, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après :

– Mathématiques

– Mathématiques et sciences

– Sciences naturelles

– Histoire et géographie

– Anglais

– Espagnol

– Italien

– Lettres

– Sciences économiques

Titres demandés : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement soit du C.A.P.E.G.C. dont la rémunération sera celle des professeurs d'enseignement général de collège.

– Option Internationale (secondaire et primaire)

* Anglais

* Histoire et civilisation américaine

Qualifications demandées :

* enseignement de la langue :

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

* enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;

* posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus ;

* justifier si possible d'une expérience pédagogique.

– Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

Qualifications :

– être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

– Technologie

Titres demandés : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité et possédant des références professionnelles.

– Menuiserie

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

– Professeur d'enseignement général

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

– Comptabilité et gestion

– Hôtellerie (restaurant)

– Economie familiale et sociale

– Enseignement technique de collectivité

– Mécanique générale

– Electricité

Titres requis :

* C.A.P.E.T.

* P.L.P. 1

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, soit titulaires du D.E.C.F, du D.E.C.S., du B.T.S., du B.T.H., du B.E.I. ou du B.P. qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

* de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

– commerce (option comptabilité)

– économie familiale et sociale

* de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

– industrie mécanique

– industrie du bâtiment

– industrie électrique

– hôtellerie (restauration)

– Enseignements primaire - Instituteurs et Institutrices

Titres requis : Diplôme professionnel de professeur des écoles.
Diplôme d'instituteur.
Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)
ou diplômes équivalents.

A défaut de candidats titulaires de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents possédant au minimum un diplôme de licence et justifiant si possible de références professionnelles.

– Dessin et Musique

Titres requis : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des suppléants qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

– Education physique et sportive - Natation

Titres demandés : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce titre, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité, du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

– Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

– Assistants(tes) de langues étrangères

* allemand
* anglais
* espagnol

Qualifications demandées :

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

– une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

– que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

– que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondant pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 93-57 de deux hommes de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux hommes de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer l'entretien des parkings publics y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– présenter une expérience en matière d'entretien de parkings.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-58 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance des parkings publics y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parkings.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 8, impasse du Castelleretto, 1er étage sur cour, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.
Le loyer mensuel est de 1.500 F.

– 14, rue Plati, rez-de-chaussée, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.
Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 mars 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

– 9, rue Malbousquet, 1er étage face, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.
Le loyer mensuel est de 4.800 F.

– 32, rue Plati, 4ème étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.
Le loyer mensuel est de 2.870 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 mars 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-10 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure applicable à compter des 1er janvier, 1er mai et 1er septembre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1993.

Deux nouvelles revalorisations interviendront à compter des 1er mai et 1er septembre 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Au 1er janvier 1993 :

– la valeur des cent premiers points du coefficient hiérarchique est de 4.943,05 F ;

– la valeur de chacun des points du coefficient hiérarchique au-dessus des cent premiers points est de 30,32 F.

Au 1er mai 1993 :

– la valeur des cent premiers points du coefficient hiérarchique est de 5.017,20 F ;

– la valeur de chacun des points du coefficient hiérarchique au-dessus des cent premiers points est de 30,78 F.

Au 1er septembre 1993 :

– la valeur de cent premiers points du coefficient hiérarchique est de 5 092,50 F ;

– la valeur de chacun des points du coefficient hiérarchique au-dessus des cent premiers points est de 31,25 F.

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-11 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatilité et maroquinerie à compter du 1er janvier 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatilité et maroquinerie ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveau I ..... 5 635 F

Niveau II ..... 5 805 F

Niveau III ..... 5 965 F

Niveau IV ..... 6 200 F

Niveau V ..... 6 635 F

Niveau VI ..... 7 085 F

Niveau VII ..... 8 910 F

Niveau VIII ..... 10 000 F

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-12 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie industrielle applicable à compter des 1er juin et 1er novembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie-pâtisserie industrielle ont été revalorisés à compter des 1er juin et 1er novembre 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

ANNEXE I

Salaires minimaux au 1er juin 1992

Niveau	Echelon	Salaire mensuel (en francs)
I	1 2 3	5 680 5 723 5 808
II	1 2 3	5 850 6 021 6 276
III	1 2 3	6 617 6 745 7 170
IV	1 2	7 809 9 043
V	unique	11 263
VI	unique	13 360
VII	unique	16 567
VIII	unique	19 404

ANNEXE II

Salaires minimaux au 1er novembre 1992

Niveau	Echelon	Salaire mensuel (en francs)
I	1 2 3	5 762 5 805 5 892
II	1 2 3	5 934 6 107 6 367
III	1 2 3	6 712 6 842 7 273
IV	1 2	7 920 9 172
V	unique	11 423
VI	unique	13 551
VII	unique	16 804
VIII	unique	19 681

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-13 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission importation exportation applicable à compter du 1er novembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commerce et de commission importation exportation ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Appointements mensuels minima à effet du 1er novembre 1992

1ère catégorie « Employés » :

a) La valeur de l'indice technique 100 est fixée à 5 455 F.

b) La valeur du point intercalaire est fixée à 15,50 F.

c) Ces valeurs s'appliquent aux coefficients de la catégorie « Employés » à l'exception des deux premiers coefficients de la grille fixés arbitrairement comme suit : 110 : 5 785 F ; 120 : 5 800 F.

2ème catégorie « Agents de maîtrise et cadres » :

a) La valeur du point est fixée à 31,30 F.

b) La valeur du coefficient 225, fixée arbitrairement, est de 7 393 F.

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-14 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers) applicable à compter des 1er avril et 1er octobre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers) seront revalorisés à compter des 1er avril et 1er octobre 1993.

Ces revalorisations interviendront comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point sera portée à :

– 24,08 F au 1er avril 1993 (majoration de 1,40 p. 100) ;

– 24,42 F au 1er octobre 1993 (majoration de 1,40 p. 100),

d'où les valeurs suivantes des salaires minimaux conventionnels pour un horaire mensuel de 169 heures et treize mensualités par an :

Catégories	Niveaux	Coefficients hiérarchiques	Salaires minimaux conventionnels	
			Au 1.04.1993 (en francs)	Au 01.10.1993 (en francs)
Employés	I	240	5 779,20	5 860,80
	II	255	6 140,40	6 227,10
	III	270	6 501,60	6 593,40
	IV	290	6 983,20	7 081,80
Agents de maîtrise	V	315	7 585,20	7 692,30
	VI	335	8 066,80	8 180,70

Catégories	Niveaux	Coefficients hiérarchiques	Salaires minimaux conventionnels	
			Au 1.04.1993 (en francs)	Au 01.10.1993 (en francs)
Cadres	VII	380	9 150,40	9 279,60
	VIII	440	10 595,20	10 744,80
	IX	510	12 280,80	12 454,20
	X	600	14 448,00	14 652,00

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-15 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1er octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point à compter du 1er octobre 1992 est fixé à 0,2157.

Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel pour 169 h 66 (en francs)
Personnel fabrication		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	34,512	5 855,30
165	35,590	6 038,28
170	36,669	6 221,26
180	38,826	6 587,22
185	39,904	6 810,10
190	40,983	6 953,17
220	47,454	8 051,04
250	53,925	9 202,84
270	58,239	9 880,83
290	62,553	10 612,74
310	66,867	11 411,52
330	71,181	12 076,57
350	75,495	12 808,48

Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel pour 169 h 66 (en francs)
Chauffeurs-livreurs		
165	35,590	6 038,28
170	36,669	6 221,26
180	38,826	6 587,22
Personnel de vente		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	34,512	5 855,30
165	35,590	6 038,28
175	37,747	6 404,24
180	38,826	6 587,22
200	43,140	7 319,13
210	45,297	7 685,09
250	53,925	9 202,84
Personnel d'entretien		
Ouvriers d'entretien		
150	S.M.I.C	S.M.I.C.
160	34,512	5 855,30
190	40,983	6 953,17
Employés		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	34,512	5 855,30
180	38,826	6 587,22

Coefficient	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel pour 169 h 66 (en francs)
Personnel des services généraux		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	35,590	6 038,28
180	38,826	6 587,22
190	40,983	6 953,17
Techniciens		
180	38,826	6 587,22

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1992

Salaire horaire : 34,06 F
Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-16 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter du 1er octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1 - La valeur mensuelle du point hiérarchique déterminant pour chaque catégorie d'emploi le salaire mensuel minimum professionnel garanti du salarié pour 169 heures 65 est fixé à :

– 28 526 F (valeur horaire : 0,168148 F).

2 - Les salaires minima garantis afférents aux emplois comportant un coefficient hiérarchique compris entre 100 et 220 ne peuvent être inférieurs à ceux de la grille ci-après.

La rémunération mensuelle minimale (pour un horaire hebdomadaire de trente-neuf heures) est fixée comme suit :

– à partir du coefficient hiérarchique 130 : 5 780 F ;

– à partir du coefficient hiérarchique 140 : 5 810 F ;

– à partir du coefficient hiérarchique 150 : 5 840 F ;

– à partir du coefficient hiérarchique 160 : 5 870 F ;

– à partir du coefficient hiérarchique 180 : 5 900 F.

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er octobre 1992.

Barème des salaires minima applicables au 1er octobre 1992

Coefficients	Salaire horaire minimum professionnel	Salaire mensuel minimum professionnel pour 169 heures 65 (39 heures/semaine)
100	28,831	4 891,18
108	29,375	4 983,47
115	29,851	5 064,22
120	30,191	5 121,90
125	30,531	5 179,58
130	30,871	5 237,26
135	31,211	5 294,95
140	31,551	5 352,63
145	31,891	5 410,31
150	32,231	5 467,99
160	32,911	5 583,35
170	33,591	5 698,71
180	34,272	5 814,24
185	34,612	5 871,92
190	34,952	5 929,61
200	35,632	6 044,97
210	36,312	6 160,33
220	36,992	6 275,69

CADRES

Article unique

La valeur du coefficient 100 qui était de 2 835,60 F depuis le 1er avril 1992, est fixée à 2 852,60 F à compter du 1er octobre 1992.

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1992 :
Salaire horaire ..... 34,06 F
Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 5 756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-17 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale et la classification du personnel de la parfumerie-esthétique applicable à compter du 1er janvier 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la parfumerie-esthétique ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

COEFFICIENT	SALAIRE BRUT MENSUEL (en francs)
135	5 756,14
140	5 826,00
150	5 886,00
155	5 958,00
160	6 456,00
175	7 053,00
180	7 252,00
190	7 649,00
195	7 847,00
200	8 106,00

Valeur du point d'indice : 40,90 F.

Prime d'ancienneté

5 points pour une ancienneté de 3 ans, soit ..... 204,50 F
10 points pour une ancienneté de 6 ans, soit ..... 409,00 F
15 points pour une ancienneté de 9 ans, soit ..... 613,50 F
20 points pour une ancienneté de 12 ans, soit ..... 818,00 F
25 points pour une ancienneté de 15 ans, soit ..... 1 022,50 F

Classification

Filière Esthétique

NIVEAU	DEFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT
6 A	Manucure débutante, exécute les tâches simples de manucurie et de la beauté des pieds sous le contrôle d'un responsable	135
6 B	Manucure justifiant de plus d'un an d'expérience professionnelle	140
	Esthéticienne, non titulaire du C.A.P. mais justifiant d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement technique privé, d'un C.F.A. ou d'un lycée professionnel	140
5 A	Manucure, soit titulaire du C.A.P. d'esthétique-cosmétique, capable d'exécuter les tâches de manucurie prévues au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de réaliser lesdites tâches	150
	Esthéticienne titulaire du C.A.P. ayant moins d'un an d'expérience professionnelle, capable d'exécuter les tâches du programme du C.A.P. sous le contrôle d'un responsable	150
5 B	Esthéticienne titulaire du C.A.P. et justifiant de plus d'un an de pratique professionnelle	155
5 C	Esthéticienne conseillère de vente ; elle effectue toutes les tâches prévues au C.A.P. d'esthétique-cosmétique, a la connaissance complète des articles, conseille la clientèle, l'oriente dans son choix et participe aux actions de promotion	160
	Esthéticienne possédant U.C. 1 et 2 du B.P. ou U.V. 2 et 3 du B.M.	160
	Esthéticienne qualifiée effectuant tous les soins esthétiques du visage et du corps en sus des tâches dévolues au titulaire du C.A.P. d'esthétique-cosmétique	160

NIVEAU	DEFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT
4 A	Esthéticienne qualifiée, soit titulaire du B.P. ou du B.M., capable d'exécuter les tâches définies au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter lesdites tâches	175
4 B	Esthéticienne hautement qualifiée, assure en plus des tâches du niveau 4 A la gestion d'une équipe	180
3 A	Esthéticienne, titulaire du B.T.S., capable de remplir les fonctions prévues au diplôme ou justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de remplir lesdites fonctions	190
	Pédicure diplômé(e) d'Etat débutant(e)	190
3 B	Masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat, débutant(e)	195
	Esthéticienne titulaire du B.T.S. et justifiant de plus d'un an d'expérience professionnelle	195

Nota A.
Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rénumération majorée de cinq points d'indice.
Nota C.
Lorsque ces emplois exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères, il sera accordé dix points d'indice par langue utilisée.

Filière Administrative

NIVEAU	DEFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT
6 A	Employé de bureau capable d'effectuer les travaux simples de bureau	135
6 B	Sténodactylo, aide-comptable, justifiant d'une formation émanant d'une école reconnue ou d'un C.F.A.; elle exécute des opérations simples, administratives et comptables, sous la responsabilité d'un supérieur	140
	Téléphoniste, elle assure le lien téléphonique, notamment avec la clientèle et les fournisseurs	140
	Hôtesse, elle assure l'accueil de la clientèle	140
5 A	Aide-comptable, caissier, soit titulaire d'un c.A.P. ou B.E.P. capable d'exécuter les tâches prévues au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter lesdites tâches	150
	Sténodactylo titulaire du C.A.P. ou du B.E.P., capable d'exécuter les missions définies au C.A.P. ou du B.E.P.	150
4 A	Comptable, soit titulaire du B.P. comptable ou du Bac à option comptabilité ou d'un diplôme homologué de la formation professionnelle continue capable d'exécuter les tâches prévues au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter les missions définies au B.P. ou du Bac	175
	Secrétaire titulaire d'un diplôme de niveau IV capable d'exécuter les tâches prévues au diplôme ou justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter les tâches définies audit diplôme	175
3 A	Secrétaire de direction titulaire d'un diplôme de niveau III de la filière secrétariat capable de remplir les fonctions professionnelles prévues au diplôme ou justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de remplir lesdites fonctions	190
3 B	Comptable, soit titulaire du B.T.S. ou d'un D.U.T. à option comptabilité capable de remplir les fonctions prévues au diplôme soit avec une expérience professionnelle lui permettant de remplir lesdites fonctions	195
3 C	Responsable d'institut ou de magasin, assure l'animation des équipes et applique les objectifs définis par la direction	200

Nota A.
Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rénumération majorée de cinq points d'indice.
Nota C.
Lorsque ces emplois exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères, il sera accordé dix points d'indice par langue utilisée.

Filière des Services Généraux

NIVEAU	DEFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT
6 A	Personnel de nettoyage, assure le nettoyage des locaux, à l'exclusion des gros travaux	135
	Vestiaire	135
	Chasseur	135
	Voiturier	135
5 A	Livreur, effectue les livraisons courantes, veille à l'entretien du véhicule. Le livreur peut être chargé de tâches annexes de manutention	150
	Magasinier, effectue les travaux simples de magasin, tient les fiches de stock, entrées et sorties des marchandises, qu'il a charge de recevoir, ranger et distribuer	150
	Personnel d'entretien, titulaire d'un C.A.P., capable d'assurer l'entretien du matériel correspondant à sa qualification	150
5 C	Magasinier, capable d'initiative et de responsabilités, organise, exécute le rangement, la distribution des marchandises suivant les directives générales et tient à jour un inventaire permanent entrées et sorties (y compris sur matériel informatique)	160

Nota A.
Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rénumération majorée de cinq points d'indice.
Nota B.
Les salariés dont le nom figure sur un contrat d'apprentissage en qualité de maître se verront verser, pendant la durée du contrat, une prime mensuelle égale à vingt points d'indice sans que cette prime ait pour effet de porter leur rémunération au-delà de celle prévue au coefficient 195.
Nota C.
Lorsque ces emplois exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères, il sera accordé dix points d'indice par langue utilisée.

Filière de Vente

NIVEAU	DEFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT
6 A	Employé de magasin, chargé des marchandises et des activités annexes à la vente (marquage, réception mise en place de la marchandise, nettoyage des produits de vente et des présentoirs; assure accessoirement la vente	135
6 B	Vendeur, effectue les ventes courantes, peut avoir des activités complémentaires	140
	Etalagiste chargé de préparer et de réaliser des présentations simples en magasin ou en vitrine	140
5 A	Vendeur, titulaire du C.A.P. de vente ou d'étalagiste, capable d'exécuter les tâches prévues au diplôme concerné ou justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter lesdites tâches	150
5 B	Vendeur ou étalagiste, titulaire du C.A.P. concerné, justifiant de plus d'un an d'expérience professionnelle	155
5 C	Vendeur qualifié ou conseiller en beauté, ayant une connaissance complète de la vente des produits, capable d'orienter le client dans son choix et d'animer une promotion, en sus des tâches prévues au 5 B	160
4 A	Vendeur qualifié, soit titulaire du B.P. capable d'exécuter les tâches définies au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter lesdites tâches	175

NIVEAU	DEFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT
4 B	Etalagiste décorateur, conçoit et réalise toutes les présentations de marchandises en vitrine et en magasin	180
	Vendeur hautement qualifié, assure, en plus des tâches du niveau 4 A, la gestion d'une équipe	180
3 A	Responsable des ventes, assure la coordination des équipes de vente et respecte les objectifs définis par la direction en la matière	190
	Responsable de gestion commerciale, soit titulaire du B.T.S. concerné ou D.U.T. option gestion capable de remplir les fonctions prévues au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de remplir lesdites fonctions	190

Nota A.
Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rémunération majorée de cinq points d'indice.

Nota B.
Les salariés dont le nom figure sur un contrat d'apprentissage en qualité de maître se verront verser, pendant la durée du contrat, une prime mensuelle égale à vingt points d'indice sans que cette prime ait pour effet de porter leur rémunération au-delà de celle prévue au coefficient 195.

Nota C.
Lorsque ces emplois exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères, il sera accordé dix points d'indice par langue utilisée.

La rémunération comprend :

– un salaire minimum mensuel pour chaque coefficient ;

– une prime d'ancienneté versée mensuellement et s'ajoutant au minimum conventionnel ou contractuel ;

– une prime de langue ;

– des points supplémentaires prévus aux *nota bene* des différentes filières ;

Il est créé un point d'indice permettant le calcul des primes et majorations de salaires des notas prévus aux différentes filières.

Les primes de langue, d'ancienneté, de formation ainsi que les points supplémentaires prévus aux *nota bene* s'ajouteront au salaire minimum conventionnel ou contractuel et seront versés mensuellement.

Ils feront l'objet d'un décompte particulier sur le bulletin de paie.

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1992

Salaire horaire : 34,06 F
Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-18 du 24 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et activités auxiliaires du transport routier à compter du 1er juillet et 1er octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transport routier ont été revalorisés à compter des 1er juillet et 1er octobre 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

OUVRIERS

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS
REMUNERATIONS GLOBALES GARANTIES EN FRANCS
Pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente

A compter du 1er juillet 1992

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01						
02	110 M	5 745	5 860	5 975	6 090	6 205
03	115 M	5 758	5 873	5 988	6 103	6 219
03 B	118 M	5 781	5 897	6 012	6 128	6 243
04	120 M	5 795	5 911	6 027	6 143	6 259
05	128 M	5 857	5 974	6 091	6 208	6 326
06	138 M	5 932	6 051	6 169	6 288	6 407
07	150 M	6 446	6 575	6 704	6 833	6 962

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01						
02	110 V	5 745	5 860	5 975	6 090	6 205
03	115 V	5 747	5 862	5 977	6 092	6 207
04	120 V	5 751	5 866	5 981	6 096	6 211
05	123 V	5 753	5 868	5 983	6 098	6 213
06	128 V	5 755	5 870	5 985	6 100	6 215
07	131 V	5 756	5 871	5 986	6 101	6 216
07 B	135 V	5 758	5 873	5 988	6 103	6 219
08	138 V	5 760	5 873	5 990	6 106	6 221
09	140 V	5 845	5 962	6 079	6 196	6 313
09 B	145 V	6 054	6 175	6 296	6 417	6 538
10	150 V	6 262	6 387	6 512	6 638	6 763

III. - Entreprises de déménagement.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
03	115 D	5 745	5 860	5 975	6 090	6 205
05	128 D	5 755	5 870	5 985	6 100	6 215
05	C 1	5 762	5 877	5 992	6 108	6 223
05	C 2	5 794	5 910	6 026	6 142	6 258
06	138 D	5 794	5 910	6 026	6 142	6 258
06	C 1	5 884	6 002	6 119	6 237	6 355
06	C 2	5 971	6 090	6 210	6 329	6 449
07	150 D	5 971	6 090	6 210	6 329	6 449
07	C 1	6 209	6 333	6 457	6 582	6 706
07	C 2	6 446	6 575	6 704	6 833	6 962

A compter du 1er octobre 1992

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01						
02	110 M	5 791	5 907	6 023	6 138	6 254
03	115 M	5 804	5 920	6 036	6 152	6 268
03 B	118 M	5 827	5 944	6 060	6 177	6 293
04	120 M	5 841	5 958	6 075	6 191	6 308
05	128 M	5 904	6 022	6 140	6 258	6 376
06	138 M	5 979	6 099	6 218	6 338	6 457
07	150 M	6 498	6 628	6 758	6 888	7 018

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01						
02	110 V	5 791	5 907	6 023	6 138	6 254
03	115 V	5 793	5 909	6 025	6 141	6 256
04	120 V	5 797	5 913	6 029	6 145	6 261
05	123 V	5 799	5 915	6 031	6 147	6 263
06	128 V	5 801	5 917	6 033	6 149	6 265
07	131 V	5 802	5 918	6 034	6 150	6 266
07 B	135 V	5 804	5 920	6 036	6 152	6 268
08	138 V	5 806	5 922	6 038	6 154	6 270
09	140 V	5 892	6 010	6 128	6 246	6 363
09 B	145 V	6 102	6 224	6 346	6 468	6 590
10	150 V	6 312	6 438	6 564	6 691	6 817

III. - Entreprises de déménagement.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
03	115 D	5 791	5 907	6 023	6 138	6 254
05	128 D	5 801	5 917	6 033	6 149	6 265
05	C 1	5 808	5 924	6 040	6 156	6 273
05	C 2	5 840	5 957	6 074	6 190	6 307
06	138 D	5 840	5 957	6 074	6 190	6 307
06	C 1	5 931	6 050	6 168	6 287	6 405
06	C 2	6 019	6 139	6 260	6 380	6 501
07	150 D	6 019	6 139	6 260	6 380	6 501
07	C 1	6 259	6 384	6 509	6 635	6 760
07	C 2	6 498	6 628	6 758	6 888	7 018

EMPLOYÉS

II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLOYES
SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS GARANTIS EN FRANCS
Pour 169 heures par mois

A compter du 1er juillet 1992

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01							
02	105	5 745	5 917	6 090	6 262	6 434	6 607
03	110	5 750	5 923	6 095	6 268	6 440	6 613
04	115	5 755	5 928	6 100	6 273	6 446	6 618
05	120	5 791	5 965	6 138	6 312	6 486	6 660
06	125	5 828	6 003	6 178	6 353	6 527	6 702
07	132,5	5 886	6 063	6 239	6 416	6 592	6 769
08	140	5 937	6 115	6 293	6 471	6 649	6 828
09	148,5	6 300	6 489	6 678	6 867	7 056	7 245

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste ..... 139 F
- traducteur ..... 554 F
- traducteur et rédacteur ..... 831 F

A compter du 1er octobre 1992

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01							
02	105	5 791	5 965	6 138	6 312	6 486	6 660
03	110	5 796	5 970	6 144	6 318	6 492	6 665
04	115	5 801	5 975	6 149	6 323	6 497	6 671
05	120	5 837	6 012	6 187	6 362	6 537	6 713
06	125	5 875	6 051	6 228	6 404	6 580	6 756
07	132,5	5 933	6 111	6 289	6 467	6 645	6 823
08	140	5 985	6 165	6 344	6 524	6 703	6 883
09	148,5	6 350	6 541	6 731	6 922	7 112	7 303

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste ..... 140 F
- traducteur ..... 559 F
- traducteur et rédacteur ..... 838 F

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

III. - Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise
Salaires minimaux professionnels garantis en francs
Pour 169 heures par mois

A compter du 1er juillet 1992

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	150	6 362	6 553	6 744	6 935	7 125	7 316
02	157,5	6 680	6 880	7 081	7 281	7 482	7 682
03	165	6 999	7 209	7 419	7 629	7 839	8 049
04	175	7 426	7 649	7 872	8 094	8 317	8 540
05	185	7 849	8 084	8 320	8 555	8 791	9 026
06	200	8 485	8 740	8 994	9 249	9 503	9 758
07	215	9 120	9 394	9 667	9 941	10 214	10 488
08	225	9 545	9 831	10 118	10 404	10 690	10 977

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur ..... 560 F
- traducteur-rédacteur ..... 840 F

A compter du 1er octobre 1992

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	150	6 413	6 605	6 798	6 990	7 183	7 375
02	157,5	6 733	6 935	7 137	7 339	7 541	7 743
03	165	7 055	7 267	7 478	7 690	7 902	8 113
04	175	7 485	7 710	7 934	8 159	8 383	8 608
05	185	7 912	8 149	8 387	8 624	8 861	9 099
06	200	8 553	8 810	9 066	9 323	9 579	9 836
07	215	9 193	9 469	9 745	10 020	10 296	10 572
08	225	9 621	9 910	10 198	10 487	10 776	11 064

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur ..... 564 F
- traducteur-rédacteur ..... 847 F

INGENIEURS ET CADRES

IV. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INGENIEURS ET CADRES

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs

A compter du 1er juillet 1992

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle	Paiement mensuel
01	100	Jusqu'à 5 ans	117 959	8 847
		5 à 10 ans	123 857	9 289
		10 à 15 ans	129 755	9 732
		Après 15 ans	135 653	10 174
02	106,5	Jusqu'à 5 ans	125 627	9 422
		5 à 10 ans	131 908	9 893
		10 à 15 ans	138 190	10 364
		Après 15 ans	144 471	10 835
03	113	Jusqu'à 5 ans	133 295	9 997
		5 à 10 ans	139 960	10 497
		10 à 15 ans	146 625	10 997
		Après 15 ans	153 289	11 497
04	119	Jusqu'à 5 ans	140 370	10 528
		5 à 10 ans	147 389	11 054
		10 à 15 ans	154 407	11 581
		Après 15 ans	161 426	12 107
05	132	Jusqu'à 5 ans	155 705	11 678
		5 à 10 ans	163 490	12 262
		10 à 15 ans	171 276	12 846
		Après 15 ans	179 061	13 430
06	145	Jusqu'à 5 ans	171 041	12 828
		5 à 10 ans	179 593	13 469
		10 à 15 ans	188 145	14 111
		Après 15 ans	196 697	14 752

A compter du 1er octobre 1992

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle	Paiement mensuel
01	100	Jusqu'à 5 ans	118 903	8 918
		5 à 10 ans	124 848	9 364
		10 à 15 ans	130 793	9 809
		Après 15 ans	136 738	10 255
02	106,5	Jusqu'à 5 ans	126 632	9 497
		5 à 10 ans	132 964	9 972
		10 à 15 ans	139 295	10 447
		Après 15 ans	145 627	10 922
03	113	Jusqu'à 5 ans	134 361	10 077
		5 à 10 ans	141 079	10 581
		10 à 15 ans	147 797	11 085
		Après 15 ans	154 515	11 589
04	119	Jusqu'à 5 ans	141 493	10 612
		5 à 10 ans	148 568	11 143
		10 à 15 ans	155 642	11 673
		Après 15 ans	162 717	12 204
05	132	Jusqu'à 5 ans	156 951	11 771
		5 à 10 ans	164 799	12 360
		10 à 15 ans	172 646	12 948
		Après 15 ans	180 494	13 537
06	145	Jusqu'à 5 ans	172 409	12 931
		5 à 10 ans	181 029	13 577
		10 à 15 ans	189 650	14 224
		Après 15 ans	198 270	14 870

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1992 :

Salaire horaire : 34,06 F

Salaire mensuel Mensuel (39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-19 du 25 février 1993 relatif à la nouvelle classification du personnel cadres des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1er février 1993.

Niveau 7 (Coefficients 300 à 359)
(complète l'ancien niveau 7)

Cadre affecté à un poste de commandement, en vue d'assister un responsable d'un niveau hiérarchiquement supérieur, ou qui exerce dans les domaines technique ou administratif ou commercial, ou de gestion, des responsabilités dans le cadre des missions ou des directives reçues de son supérieur hiérarchique.

Dans la bureautique et l'informatique, le chef de service technique ou technico-commercial et le chef de service technique, administratif, commercial, avec la description des fonctions prévues dans la convention collective initiale, font toujours partie de ce nouveau niveau 7 élargi.

Niveau 8 (Coefficients 360 à 449)
(annule et remplace l'ancien niveau 8)

Cadre exerçant des fonctions dans lesquelles il met en œuvre des connaissances théoriques et une expérience étendue. Sa place dans la hiérarchie lui donne le commandement sur un ou plusieurs cadres ou employés hautement qualifiés dont il oriente et contrôle les activités, ou bien comporte, dans les domaines technique ou commercial ou administratif ou de gestion, des responsabilités exigeant une large autonomie de jugement et d'initiative.

Le directeur de magasin qui dirige l'établissement et/ou assure la gestion dont il répond et qui figurait dans la précédente classification reste dans ce niveau.

Niveau 9 (Coefficients à partir de 450)

Cadre possédant la compétence et les pouvoirs les plus larges, non seulement sur le plan administratif ou commercial ou technique, mais également sur le plan de la gestion, de l'organisation et de la direction de l'entreprise. La position hiérarchique d'un cadre de ce niveau lui donne le commandement sur un ou plusieurs cadres des niveaux précédents.

Communiqué n° 93-20 du 25 février 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure à compter du 1er novembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires conventionnels base 39 heures hebdomadaires

Coefficients	1er novembre 1992 (en francs)
115	5 757
118	5 781
120	5 804
125	5 828
128	5 851
130	5 875
135	5 898
138	5 921
140	5 945
145	5 969
150	5 992
155	6 016
160	6 040
165	6 063
170	6 086
175	6 236
180	6 331
185	6 455
190	6 579
200	6 835
210	7 089
212	7 139
230	7 601
250	8 087
260	8 338
270	8 595
280	8 842
290	9 096
300	9 347
310	9 598
325	9 974
330	10 098
380	11 353
450	13 116
650	18 161

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de 6,90 m² est disponible à l'intérieur du marché de la Condamine.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature dans un délai de huit jours à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », avec toutes propositions d'activités susceptibles de s'insérer dans une halle.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service du Commerce et des Halles & Marchés en appelant le 93.15.28.63 entre 9 heures et 16 heures.

Avis de vacance d'emploi n° 93-16.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que quatre emplois d'agents contractuels chargés de la surveillance des parcmètres et horodateurs sont vacants à la police municipale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être âgé(e)s de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis et titulaires du permis A 1.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-17.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de commis-comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé(e) de 25 ans au moins ;

– être titulaire du baccalauréat G1 ou G2 ou à défaut posséder un niveau d'études équivalent ;

– justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans la pratique de la comptabilité ;

– justifier d'une bonne expérience en informatique.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-29.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent est vacant à la police municipale.

Les candidats, âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus, devront être titulaires du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent.

La personne retenue sera engagée à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de trois mois.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétarait Général de la Mairie et comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– copie certifiée conforme des diplômes.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt à compter du 1er avril 1993.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 259/400.

Le candidat à cet emploi devra satisfaire aux conditions suivantes :

– jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

– être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends ;

– être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– avoir une taille minimum de 1 m 72 ;

– avoir, sans correction par verres, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10ème pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10ème ;

– être de constitution robuste ;

– justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

– justifier de connaissances en langues étrangères si possible.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

– une notive individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;

– une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;

– une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;

– un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

– un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

– une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

– une photographie en pieds ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monte-Carlo Sporting Club
samedi 20 mars, à 21 h,
Bal de la Rose

Salle Garnier
dimanche 7 mars, à 15 h, mardi 9 mars, à 20 h 30,
Otello, opéra de *Verdi*
avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra sous la direction de *Pinchas Steinberg*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 14 mars, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*
Soliste : *Christian Zaccharias*, pianiste
Au programme : *Dukas, Beethoven, Brehms*

Théâtre Princesse Grace
vendredi 12 et samedi 13 mars, à 21 h,
dimanche 14 mars, à 15 h,
Cuisine et dépendances, de *Jean-Pierre Bacri* et *Agnès Jaoui*, avec *Zabou* et *Jean-Pierre Bacri*

mercredi 17 et jeudi 18, à 21 h,
Qui a peur de Virginia Wolf ? par *la Compagnie Florestan*

vendredi 19 et samedi 20 mars, à 21 h,
Oh! les beaux jours, de Samuel Becket avec *Denise Gence*

Cinéma « Le Sporting »
lundi 15 mars, à 16 h 30,
Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence sur le thème Pourquoi la Grèce ? par *Jacqueline de Romilly*, de l'Académie Française

Hôtel de Paris (Salle Empire)
vendredi 19 mars, à 21 h,
Dans le cadre du Bal de la Rose : Nuit monégasque

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 16 mars,
« La glace et le feu »

du 17 au 23 mars,
« Le vol du pingouin »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
du 19 mars au 30 septembre,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
IVème Biennale de sculptures contemporaines

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 19 mars,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Facundo Fierro* : « El Conquistador »

du 24 mars au 3 avril,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre : *Nicols Fernandez*

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
jusqu'au 12 mars,
Télévision Marketing

du 15 au 20 mars,
XVème convention de l'European Financial Marketing-Association

Hôtel Hermitage
du 18 au 22 mars,
Réunion Landrover

Hôtel Mirabeau
du 18 au 21 mars
Réunion Toshiba

Hôtel Loews
les 21 et 22 mars,
Congrès de Bio-esthétique

Espace Fontvieille
jusqu'au 21 mars,
International Gaming Business Association

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 20 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Footbal - Première division :
Monaco - Sochaux

Avenue Princesse Grace
dimanche 14 mars,
XVIIème Cross du Larvotto

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 14 mars,
Les Prix Fulchiron - Scramble

dimanche 21 mars,
Coupe Agostini - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire du règlement judiciaire de la « S.A.M. FASHION DESIGN », a constaté l'ouverture de la procédure de liquidation des biens de ladite société à la date du 3 mars 1993 avec toutes conséquences de droit, par suite du refus d'acceptation des propositions concordataires par l'assemblée des créanciers.

Monaco, le 3 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de RIBERI Eugène, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « RIBERI SERRES HORTICOLES ET MARAICHERES » a prorogé jusqu'au 21 juin 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 4 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. COSTA et Cie et de Claudio COSTA, a prorogé jusqu'au 17 juin 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 4 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. « R.C.M. TEXTILES » dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 9 juillet 1992.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de Giuseppe LUONGO, exerçant le commerce sous l'enseigne « ACTION », 7, rue du Gabian à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 11 février 1993 ;

– nommé M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, en qualité de Juge-Commissaire ;

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– prononcé la liquidation des biens de Giuseppe LUONGO ;

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M « R.C.M. TEXTILES », a prorogé jusqu'au 9 juin 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.C.S. MARINELLI et Cie », ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Sonia RYKIEL », et de Michel MARINELLI, désignée par jugement du 12 décembre 1992, a renvoyé ladite société et son associé commandité devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, le jeudi 22 avril 1993.

Monaco, le 8 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.C.S. MARINELLI et Cie », ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Sonia RYKIEL », et de Michel MARINELLI, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS SOIXANTE CINQ CENTIMES (2.319.893,65 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 8 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Albert CHAMPURNEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRANSPORTS CHAMPURNEY », désigné par jugement du 18 octobre 1990, a renvoyé ledit débiteur devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure le jeudi 25 mars 1993.

Monaco, le 8 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Albert CHAMPURNEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRANSPORTS CHAMPURNEY », a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS QUARANTE TROIS CENTIMES (2.838.388,43 F)

sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des admissions provisionnelles.

Monaco, le 8 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. UNITED SHIPPING GROUP », a autorisé M. Christian BOISSON, Syndic, à ouvrir le courrier destiné à cette débitrice en l'absence des représentants légaux de celle-ci.

Monaco, le 9 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de « Mara MOGNONI-POZZATI » exerçant le commerce sous l'enseigne « LA GRIFFE », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à répartir entre les créanciers chirographaires le solde de trésorerie disponible.

Monaco, le 9 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier-Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. MANZONE ET CIE et de Monique MANZONE, a prorogé jusqu'au 8 juin 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, a autorisé M. Roger ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société LOCMABI, deux caisses enregistreuses plus une imprimante.

Monaco, le 9 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. VISIOLI et Cie »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un acte reçu par Me Auréglia, notaire soussigné, le 24 février 1993.

M. Fulvio VISIOLI, demeurant à Monaco, 4, quai des Sanbarbani, associé commandité et M. André ROTZETTA, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord, 6, lacets Saint Léon, associé commanditaire, de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. VISIOLI et Cie » avec dénomination commerciale « MONTE-CARLO POWER CAR », dont le siège est à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, ont décidé purement et simplement de dissoudre la société à compter du 24 février 1993, la société n'ayant plus aucun actif ni passif en Principauté de Monaco.

2°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 1993.

Monaco, le 12 mars 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, le 16 novembre 1992, M. Paul ACQUARONE, Commerçant, demeurant à Monaco, 8, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre à M. Gilbert ACQUARONE, Technicien, demeurant 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'appareils électroménager, musique et électricité, connu sous la dénomination de « TELE SAINT-CHARLES », sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, pour une durée de trois années à compter du 23 février 1993.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement, M. Gilbert ACQUARONE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 12 mars 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOMODIVAL »
anciennement
« LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONEGASQUES »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 11, rue Baron de Sainte Suzanne le 8 septembre 1992, les actionnaires de la société anonyme « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONEGASQUES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

– le changement de la dénomination sociale et comme conséquence la modification de l'article premier des statuts,

– l'extension de l'objet social et comme conséquence modification de l'article deux des statuts,

– augmentation de capital de 1.900.000 francs pour le porter de son montant actuel de 100.000 francs à celui de 2.000.000 francs par l'émission au pair de 190.000 actions nouvelles de 10 francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

« ARTICLE PREMIER (nouvelle rédaction)

« Cette société prend la dénomination de « SOMODIVAL ».

« ARTICLE 2 (nouvelle rédaction)»

« La société a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros, la représentation commerciale de vins, spiritueux, boissons, huiles et tous produits alimentaires ainsi que tous matériels ou biens d'équipement se rapportant à la distribution desdits produits.

« Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ».

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 F.

« Il est divisé en 200.000 actions de 10 francs chacune ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Crovetto, par acte en date du 1er octobre 1992.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1992.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 1993 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Me Crovetto, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale et de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 3 septembre 1992 et 26 février 1993 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 12 mars 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 27 novembre et 14 décembre 1992 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco et Mme Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant 7, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er février 1993, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc., exploité 7, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 mars 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PRECIS-MECA »
Société Anonyme Monégasque

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PRECIS-MECA », au capital de 4.000.000 de francs et avec siège social n° 6, avenue du Prince Héréditaire Albert, à Monaco.

M. Charles MANNI, Administrateur de société, domicilié et demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

a fait apport à ladite société « S.A.M. PRECIS-MECA » du fonds de commerce d'atelier de mécanique avec bureau d'études.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FERBLAMO S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 juillet 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FERBLAMO S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS à celle de QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS.

b) D'augmenter le capital social à la somme de UN MILLION DE FRANCS par la création de NEUF CENT CINQUANTE SIX actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées en espèces lors de la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

d) De modifier la dénomination sociale de la société et en conséquence l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SIDERMETAL ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 1992 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1992, publié au « Journal de Monaco » le 25 décembre 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 juillet 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 décembre 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 février 1993.

IV. - Par acte dressé également, le 26 février 1993, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré

a) Ramener le capital de la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS à celle de QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS pour absorption des pertes sociales à concurrence de la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS. Les actions étant attribuées à raison de SOIXANTE HUIT actions anciennes pour UNE action nouvelle.

b) Prendre acte pour l'augmentation du capital social de NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS de la renonciation par une personne physique, à son droit de souscription.

c) Que les NEUF CENT CINQUANTE SIX actions nouvelles de MILLE francs chacune de valeur nominale ont été souscrites par une personne physique et une personne morale et qu'il a été versé la somme de NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé audit acte de déclaration de souscription.

– Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 26 février 1993 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

A la suite des opérations de réduction et d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration a décidé que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun et qu'il sera procédé, soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

V. - Par délibération prise, le 26 février 1993 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS. Il est divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 février 1993 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 février 1993).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 février 1993, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 mars 1993.

Monaco, le 12 mars 1993.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé en date du 17 février 1993, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1er à Monaco, a renouvelé à M. Sergio ADAMI, la gérance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules, neufs et d'occasion, atelier de réparation et de lavage, situé 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Ce renouvellement est consenti pour une durée d'un an à compter du 15 mars 1993.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1993.

LIQUIDATION DES BIENS
de M. Giuseppe LUONGO
Enseigne « ACTION »
7, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers présumés de M. Giuseppe LUONGO sous l'enseigne commerciale « ACTION », sis 7, rue du Gabian à Monaco, déclaré en état de liquidation des biens en Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 4 mars 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

BUREAU VERITAS MONACO
Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 13 avril 1993, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1992.

– Rapport des Commissaires aux comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1992 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 29 mars 1993.

Le Conseil d'Administration.

LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 milliards de francs CFA
Siège social : Zone portuaire - Quai n° 1
Abidjan (Côte d'Ivoire)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués dans l'immeuble « Le Coronado » - 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le lundi 29 mars 1993, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 1992.

– Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

– Approbation desdits comptes et affectation des résultats.

– Fixation des jetons de présence.

– Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL

en abrégé « A.T.M.I. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000 F
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionaires de la société anonyme monégasque « ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL », en abrégé « A.T.M.I. », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mars 1993, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 1992.

– Rapport des Commissaires aux comptes.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 30 septembre 1992 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Nomination des Commissaires aux comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, pour l'exercice écoulé.

– Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

STYMELOL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1993, les actionnaires de la société « STYMELOL » ont décidé la continuation de la société malgré la perte des trois quarts du capital social.

Monaco, le 12 mars 1993.

Les créanciers présumés de M. Gérard HELLE, dirigeant de la « S.A.M. LE PRET », sise 9, rue du Gabian, à Fontvieille, Monaco, dont la liquidation des biens a été prononcée par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 18 février 1993, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, 11, boulevard Albert 1er - MC 98000 Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 mars 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.450,42 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.818,59 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.544,10 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.133,09 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.960,54 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.433,36 F
Monacanthe	02.05.1989	Interépargne	115,91 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.172,22
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.497,26 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	119.295,41 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.966,02 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	107.742,24 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	105.269,67 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	55.601,63 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	55.617,24 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.127,87 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.193,86 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.856,32 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.890,18 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	50.518,94 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	50.518,54 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 mars 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.756,29 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO